

# **GE\_GERICHTE ATAS/11/2025 vom 14. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_11\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_11_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/11/2025 du 14 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/11/2025 del 14 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

### **E. 1.2**

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 1.3**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10] ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20] ; art. 43 LPCC). 2. Le litige porte sur le bien-fondé de la décision sur opposition du 2 mai 2024, par laquelle l'intimé a confirmé la prise en considération, dans le calcul du droit aux prestations complémentaires de la recourante, d'un montant à titre de revenu hypothétique pour son époux à compter du 1er janvier 2024, étant relevé que la détermination de ce montant en tant que tel n'est pas contesté. 3. Selon l'art. 9 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants, mais au moins au plus élevé des montants suivants (al. 1) : la réduction des primes la plus élevée prévue par le canton pour les personnes ne bénéficiant ni de prestations complémentaires ni de prestations d'aide sociale (let. a) ; 60% du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 10 al. 3 let. d (let. b). Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Il en va de même pour des orphelins faisant ménage commun (al. 2).

A/1886/2024 - 7/13 - L'art. 11 al. 1 let. a LPC prévoit que les revenus déterminants comprennent deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement CHF 1'000.- pour les personnes seules et CHF 1'500.- pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ; pour les conjoints qui n'ont pas droit aux prestations complémentaires, le revenu de

l'activité lucrative est pris en compte à hauteur de 80% ; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte. Selon l'art. 11a al. 1 LPC, si une personne renonce volontairement à exercer une activité lucrative que l'on pourrait raisonnablement exiger d'elle, le revenu hypothétique correspondant est pris en compte comme revenu déterminant. La prise en compte de ce revenu est réglée par l'art. 11 al. 1 let. a LPC. Au niveau cantonal, l'art. 15 al. 1 LPCC dispose que le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant. Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations.

3.1 Hormis la prise en compte, à hauteur de 80%, du revenu hypothétique d'une activité lucrative du conjoint sans droit aux prestations complémentaires (cf. art. 11 al. 1 let. a LPC), l'art. 11a al. 1 LPC reprend sur le fond la pratique actuelle en matière de prise en compte du revenu hypothétique (Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires [Réforme des PC] du 16 septembre 2016, FF 2016 7249 p. 7322).

3.2 Il y a dessaisissement lorsque le conjoint d'une personne assurée s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'il pourrait se voir obligé d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 du code civil (CC - RS 210). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressé qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce. Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 et les références). En ce qui concerne, en particulier, le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressé est en mesure de trouver un travail. À cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants

A/1886/2024 - 8/13 - appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail et examiner concrètement la situation du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_30/2009 du 6 octobre 2009 consid. 4.2 et la référence). L'impossibilité de mettre à profit une capacité résiduelle de travail ne peut être admise que si elle est établie avec une vraisemblance prépondérante (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_376/2021 du 19 janvier 2022 consid. 2.2.1 et la référence). L'absence de formation et d'expérience d'une activité lucrative n'est pas un motif empêchant la mise en valeur de la capacité de travail exigible du conjoint de la personne bénéficiaire de prestations complémentaires, conformément à la jurisprudence (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_357/2023 du 17 août 2023 ; 9C\_946/2011 du 16 avril 2012 ; 9C\_717/2010 du 26 janvier 2011). L'obligation faite à la femme d'exercer une activité lucrative s'impose en particulier lorsque l'époux n'est pas en mesure de le faire en raison de son invalidité parce qu'il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. Dès lors que l'épouse y renonce, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 40/03 du 9 février 2005 consid. 4.2). Il incombe au demandeur de prestations de prouver qu'il n'y a pas eu de renonciation à un revenu (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_255/2013 du 12 septembre 2013 consid. 4.1 et la référence). Celui-ci doit étayer les

motifs allégués et offrir autant que possible des preuves à cet égard, notamment en apportant la preuve de recherches d'emploi restées infructueuses (ATF 137 V 20 consid. 2.2 et la référence). 3.3 Le Tribunal fédéral a considéré qu'au regard des motifs relatifs à la situation concrète du marché du travail en relation avec la formation et l'expérience professionnelles de l'épouse d'un bénéficiaire, l'inactivité de l'épouse pendant une période de dix mois ne constituait pas une renonciation à des ressources, dès lors qu'elle avait cherché dès le premier mois à mettre en valeur sa capacité de gain dans le domaine de l'enseignement, lequel correspondait tant à sa formation qu'à l'expérience professionnelle acquise jusqu'alors dans son pays d'origine. Elle s'était inscrite au chômage où elle avait bénéficié de la possibilité de parfaire ses connaissances de la langue française et avait effectué en parallèle des recherches d'emploi, qui étaient restées vaines. Compte tenu des démarches entreprises pour trouver un emploi dans les branches de l'enseignement et de la traduction - dûment documentées au dossier -, il y avait lieu d'admettre que l'intéressée avait fait tout ce qu'on pouvait attendre d'elle pour chercher un travail correspondant à sa formation et son expérience professionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_30/2009 du 6 octobre 2009). Le Tribunal fédéral a également estimé qu'après une période d'adaptation de six mois suivant la date de son mariage, l'épouse d'un assuré invalide, âgée de 32 ans, en bonne santé, sans enfant à charge, était en mesure d'exercer à plein

A/1886/2024 - 9/13 - temps une activité dans le secteur de la production/industries manufacturières, nonobstant sa méconnaissance quasi totale du français (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 38/05 du 25 août 2006 consid. 4.2). Il a aussi jugé que l'épouse d'un assuré retraité, en bonne santé, n'ayant pas à s'occuper d'enfants en bas âge, pouvait, après une période d'adaptation de dix mois suivant son arrivée en Suisse, exercer une activité lucrative pour participer à l'entretien du ménage (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_240/2010 du 3 septembre 2010 consid. 3 et 4.2). 3.4 Selon les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : DPC), si le revenu de l'activité lucrative est inexistant ou trop faible, on présume que la personne concernée peut en principe réaliser les montants minimaux, à savoir les revenus visés aux nos 3521.05 et 3521.06 ; dans ce cas, ce sont ces montants qui doivent être pris en compte (DPC no 3521.03). La présomption énoncée au n° 3521.03 peut être renversée par l'assuré si celui-ci établit la preuve que des facteurs objectifs ou subjectifs, étrangers à l'invalidité, empêchent ou rendent plus difficile la réalisation du revenu en question (DPC no 3521.12). Pour les conjoints non invalides, le revenu hypothétique à prendre en compte est fixé sur la base des tables de l'Enquête suisse sur la structure des salaires ; il s'agit en l'occurrence de salaires bruts. Afin de fixer le montant, on tiendra compte des conditions personnelles telles que la région de domicile, l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation professionnelle, les activités exercées précédemment, la durée d'inactivité ou les obligations familiales (prise en charge d'enfants en bas âge ou d'un conjoint impotent ou nécessitant des soins p. ex. ; DPC no 3521.07). Aucun revenu hypothétique n'est pris en compte dans les situations suivantes (DPC no 3521.14) : - malgré tous leurs efforts, le bénéficiaire de PC ou son conjoint ne trouve aucun emploi ; cette hypothèse est considérée comme réalisée lorsque la personne concernée est adressée à un ORP, qu'elle peut justifier du nombre de candidatures demandé par l'ORP et que ces candidatures respectent les exigences de l'ORP ; les organes PC peuvent déléguer à l'ORP le suivi et le contrôle des recherches d'emploi et sont, dans ce cas, libérés de l'obligation de contrôler ces recherches ; - le bénéficiaire de PC ou son conjoint touchent des allocations de chômage ; - le conjoint non invalide a atteint l'âge de 60 ans et est arrivé en fin de droit dans l'assurance-chômage ;

les exigences relatives aux efforts d'intégration s'appliquent alors à cette personne ; - sans l'assistance et les soins de son conjoint non invalide, le bénéficiaire de PC devrait être placé dans un home ;

A/1886/2024 - 10/13 - - les veuves et les veufs ont des enfants mineurs. Pour déterminer s'il est possible de renoncer à prendre en compte un revenu hypothétique pour d'autres raisons, on considérera la situation individuelle de la personne, comme ses obligations familiales, son âge, son état de santé, ses connaissances linguistiques, sa formation, les activités exercées précédemment, la situation concrète sur le marché du travail et, le cas échéant, la durée pendant laquelle elle n'a pas (ou plus) exercé d'activité professionnelle. Dans les situations suivantes, il est possible de renoncer à prendre en compte un revenu hypothétique et à effectuer des recherches d'emploi pendant douze mois (DPC n° 3521.17) : - l'ORP juge la personne concernée inapte au placement ; - la personne concernée a fait un nombre suffisant de candidatures pendant deux ans, mais sans succès. 3.5 Il faut octroyer au conjoint, selon la jurisprudence, un délai de transition réaliste pour la prise exigible d'une activité lucrative ou l'augmentation du taux d'activité aussi bien lorsque des prestations sont en cours que dans le cadre d'une première demande de prestations complémentaires. Ce principe ne vaut pas lorsqu'au vu de l'obtention prévisible des prestations complémentaires par l'un des conjoints, en raison par exemple de l'accession à l'âge de la retraite AVS et de la cessation de l'activité lucrative, l'autre conjoint a disposé de suffisamment de temps pour une intégration professionnelle (ATF 142 V 12 consid. 5.4 et les références). 4. Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1 et les références ; 126 V 353 consid. 5b et les références ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a et la référence). 5. En l'espèce, l'intimé a tenu compte d'un revenu hypothétique pour l'époux de la recourante à partir du 1er janvier 2024. La recourante conteste la prise en considération d'un tel gain, faisant valoir que son époux a un lourd passé carcéral, qu'il ne dispose d'aucune formation et que son autorisation de séjour ne lui a été délivrée que le 7 février 2024. 5.1 La chambre de céans rappelle au préalable que l'intimé a averti la recourante le 4 juillet 2023 qu'un revenu hypothétique serait imputé à son époux après un délai de six mois, soit dès le 1er janvier 2024. Ce délai de transition apparaît

A/1886/2024 - 11/13 - suffisamment long, ce d'autant plus que l'intéressée savait depuis le prononcé de la décision sur opposition du 19 octobre 2022 qu'un tel revenu hypothétique serait retenu par l'intimé dès la fin de l'incarcération de son conjoint, laquelle est intervenue en septembre 2022 déjà. Elle rappelle ensuite que l'absence de formation et d'expérience d'une activité lucrative n'est pas un motif en tant que tel empêchant la mise en valeur de la capacité de travail exigible du conjoint de la personne bénéficiaire de prestations complémentaires. La recourante n'expose d'ailleurs pas les raisons pour lesquelles son mari ne serait pas en mesure d'exercer une activité peu qualifiée, ne requérant pas de formation préalable, à l'instar d'un métier dans la branche économique de la production. Le passé carcéral de l'intéressé n'est pas propre à l'empêcher de réintégrer le marché du travail, étant

relevé que la plupart des emplois ne requièrent pas la production d'un extrait du casier judiciaire, comme relevé à juste titre par l'intimé. S'agissant de la délivrance du permis de séjour, il ressort des faits de la cause que l'intéressé était autorisé à travailler depuis le 24 mars 2021, date de la demande de regroupement familial. Son livret B, délivré le 2 décembre 2021, était valable jusqu'au 23 mars 2023, de sorte qu'il a semble-t-il tardé à demander le renouvellement de son titre de séjour, puisque son incarcération a pris fin en septembre 2022 et qu'il disposait ainsi de six mois pour entreprendre les démarches utiles. Outre le fait que l'intéressé ne saurait tirer avantage de ses propres manquements, il sied de relever qu'il aurait pu demander à l'OCPM une attestation aux termes de laquelle sa demande de renouvellement de permis en vue d'un regroupement familial était un cours. Enfin, il sied de constater avec l'intimé que si la recourante fait état de difficultés à trouver un emploi, elle n'a produit aucune pièce attestant d'éventuelles candidatures effectuées par son mari ni n'allègue que ce dernier aurait postulé en vain à de nombreuses offres d'emploi. La décision du 19 mars 2024 de la caisse de chômage nie le droit de son conjoint à des prestations, au motif que la condition relative à la période de cotisations n'était pas remplie. Cette pièce ne permet en aucun cas de retenir que l'intéressé ne parviendrait pas, malgré ses efforts, à trouver une activité professionnelle. Que le service des bourses et prêts d'études ou la Croix-Rouge genevoise aient sollicité la production d'un titre de séjour ou de travail valable n'est d'aucune utilité pour la recourante, dès lors que ces démarches ne concernent pas l'employabilité de son époux. 5.2 Partant, la recourante n'a pas établi que son mari n'était pas en mesure de trouver un emploi dès le 1er janvier 2024. À toutes fins utiles, il sera observé qu'aucun élément du dossier ne laisse penser que l'intéressé ne serait pas en bonne santé, et la recourante ne soutient pas qu'elle serait dépendante de son assistance ou de ses soins.

A/1886/2024 - 12/13 - Dans ces conditions, l'intimé était fondé à prendre en considération un gain hypothétique dès le 1er janvier 2024. Pour le reste, il sera rappelé que la recourante ne fait valoir aucun grief à l'encontre du revenu hypothétique retenu par l'intimé. Rien ne justifie de s'en écarter.

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1886/2024 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.